

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 10	Séance du 04 avril 2024
<u>Présents :</u> 10	L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée le 04 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de
<u>Votants:</u> 10	Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - hounoux - DE 2024 007

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du maire

- après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le CFU fait apparaître un :

excédent de 311 539.16

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	251 641.93
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	59 897.23
Résultat cumulé au 31/12/2023	311 539.16
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	51 267.86
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	260 271.30
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à HOUNOUX, les jour, mois et an que dessus.

Objet: taux communaux des impôts - DE 2024 008

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanisme d'équilibre des réformes fiscales

En conséquence monsieur le Maire propose de maintenir les taux de Hounoux comme suit :

Monsieur le Maire énonce les taux de 2023

-Taxe foncière bâti : 58.98 %
-Taxe foncière non bâti : 67.81 %
-Taxe d'habitation 18.19: %

Et demande au Conseil de se prononcer.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Vu les articles 1636 B sexoes à 1636 undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

-DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

-Taxe foncière bâti : 58.98 %
-Taxe foncière non bâti : 67.81 %
-Taxe d'habitation : 18.19 %

-CHARGE monsieur le Maire

de notifier cette décision aux services préfectoraux

de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet: Modification libre de l'attribution de compensation - DE 2024 009

Vu le code général des impôts notamment l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI,

Vu les rapports de la commission locale des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Piège lauragais Malepère du 14/05/2013, du 15/12/2015 et du 14/02/2023,

Vu la délibération de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère du 26/02/2024 de modification libre des attributions de compensation adoptée à l'unanimité précisant les modifications des attributions de compensation des communes à compter de 2024,

Considérant que les modifications des classements de voirie communautaires ont été réalisées avec des critères identiques pour l'ensemble des communes du territoire/

Considérant que lorsque la procédure de révision libre est initiée en dehors de tout transfert de compétences ce qui est le cas pour les modifications des classements de voirie communautaire, la réunion de la CLECT n'est pas nécessaire pour ce type de révision des attributions de compensation (AC).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lorsque le montant de l'attribution de compensation (AC) initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC. Il est précisé que seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes membres de l'EPCI n'ont pas à se prononcer.

Le montant d'attribution de compensation proposé au vote du conseil municipal par une procédure de révision libre des attributions de compensation qui s'appliquerait à compter de 2024 est le suivant :

COMMUNE de HOUNOUX
ATTRIBUTION DE COMPENSATION
2024

10 632.06€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 10 vote pour, 0 vote contre,

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation et le montant d'attribution de compensation de 10632.06 € pour la commune de Hounoux .qui s'appliquera à compter de l'exercice 2024.

Objet: Vote du CFU - hounoux - DE 2024 010

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PAINCO Paul
Monsieur Painco Maire sort pour le vote du CFU

délibérant sur le CFU de l'exercice 2023 dressé par PAINCO Paul après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	24 244.90			251 641.93	24 244.90	251 641.93
Opérations exercice	57 118.10	30 095.14	102 281.46	162 178.69	159 399.56	192 273.83
Total	81 363.00	30 095.14	102 281.46	413 820.62	183 644.46	443 915.76
Résultat de clôture	51 267.86			311 539.16		260 271.30
Restes à réaliser						
Total cumulé	51 267.86			311 539.16		260 271.30
Résultat définitif	51 267.86			311 539.16		260 271.30

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à HOUNOUX, les jour, mois et an que dessus.

Objet: actualisation des loyers communaux 2024 - DE 2024 011

Dans l'article 4° des deux contrats de location pour les logements de l'ancienne école, un fait à Hounoux le 26 septembre 2017 et l'autre le 25 juin 2019, côté droit et gauche, il est mentionné : « ce bail est consenti moyennant une location mensuelle *révisable* de 350€ pour l'un et 300€ pour l'autre ».

Le propriétaire d'un logement du secteur privé peut augmenter le loyer 1 fois par an (révision annuelle) si le bail le prévoit (clause de révision).

Réglementation concernant une révision en cours de bail

Le dernier indice de référence des loyers a été publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) le 13 octobre 2023. Il s'agit de l'IRL du 3^e trimestre 2023 qui est établi en métropole à **141,03**. Il est en hausse par rapport à l'IRL du 3^e trimestre 2022 (+3,49%).

L'IRL détermine les **plafonds d'augmentation annuelle des loyers** que les propriétaires peuvent exiger de leurs locataires, lorsque le bail comporte une clause de révision annuelle des loyers. Si une clause du bail le prévoit, le loyer peut être révisé une fois par an à la date indiquée au bail ou, à défaut, à la date anniversaire du bail.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat introduit un plafonnement temporaire et dérogatoire de la variation de l'IRL **pour les indices du 3^e trimestre 2022 au 1^{er} trimestre 2024** : la variation en glissement annuel de l'IRL ne pourra pas excéder **3,5 %**.

Cette mesure vise à limiter la charge des dépenses liées au logement sur les ménages.

Compte tenu de cette mesure, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de ne pas augmenter les loyers communaux pour l'année 2024.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDENT: de ne pas augmenter les loyers des appartements communaux pour l'année 2024.

Objet: Lutte contre les déchets abandonnés, autorisation signature de la convention CITEO par le Président de l'EPCI au nom des communes membres - DE 2024 012

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, **CITEO** a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ». Le montant du soutien de CITEO s'élève à 0.90€/habitants/an pour engager des actions. Il sera également proposé un accompagnement technique, pour autant que l'EPCI le jugera utile.

La CCPLM souhaite assurer au nom de ses communes membres des opérations des actions de d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon de déchets de nettoyage et des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La CCPLM propose de travailler annuellement avec sa commission environnement et les communes sur des actions spécifiques pouvant permettre aux communes de diminuer la quantité de déchets abandonnés (exemple : panneaux d'informations,etc...)

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans une Convention proposée par CITEO et qui permettra d'engager des actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter que l'exécutif de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère signe ladite Convention avec CITEO au nom des communes après délibération finale en Conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'accepter que la CCPLM conventionne avec CITEO au nom de la commune et

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La secrétaire de séance,

